



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00247

Numéro SIREN : 532 581 766

Nom ou dénomination : CM REVOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2014 sous le numéro de dépôt 537

EANS
VALEUR

LEALE

CM REVOLUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : La Borde basse
11260 Rouvenac
532 581 766 RCS Carcassonne

1537

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU DIX. DECEMBRE. 2013**

L'an deux mille treize et le dix décembre..... à 18... heures les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.
Il a été établie une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Charles CHAPUS, demeurant à La Borde Basse, 11260 ROUVENAC,
- Madame Marianne LAGIER épouse CHAPUS, demeurant à La Borde Basse, 11260 ROUVENAC

Total des parts des associés présents : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'acte d'apport
- le rapport du commissaire aux apports
- la feuille de présence
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 2.000 parts sociales détenues par Monsieur Charles CHAPUS dans le capital de la société NEO PROTEC et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 20.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

cc

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

– du contrat d'apport en date du 26. Novembre 2013 aux termes duquel Monsieur Charles CHAPUS fait apport à la Société de 2.000 parts sociales numérotées 2.501 à 4.500 qu'il détient dans le capital de la société NEO PROTEC Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est zone Artisanale de Masquère 31220 CAZERES immatriculée le 29 octobre 2012 sous le numéro 789 073 541 RCS Toulouse, ledit apport évalué à 20.000 euros ;

– du rapport du cabinet SOGIREX, pris en la personne de Monsieur Christophe SIANTAGO, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 1^{er} octobre 2013.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, et après avoir constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées dans l'acte d'apport, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 20.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 30.000 euros par voie de création de 2.000 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 1.001 à 3.000 et attribuées en totalité à Monsieur Charles Chapus en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Charles CHAPUS.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Est annexé aux présentes le rapport du Commissaire aux apports.

CC

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7, 8 et 9 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports »

Il a été apporté au capital de la Société :

– lors de la constitution, une somme de 10.000 euros ;
– lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10....
décembre 2013 le capital social a été augmenté de la somme de 20.000 euros par voie d'apport
consenti par Monsieur Charles CHAPUS des biens décrits et évalués ci-après :
2.000 parts sociales numérotées 2.501 à 4.500 qu'il détient dans le capital de la société NEO
PROTEC, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est zone
Artisanale de Masquère 31220 CAZERES immatriculée le 29 octobre 2012 sous le numéro 789 073
541 RCS Toulouse. »

« ARTICLE 8 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros.

Il est divisé en 3.000 parts sociales 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3.000 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur CHARLES CHAPUS, 2.700 parts sociales portant les numéros 1 à 700 et 1.001 à 1.400 ci	2.700 parts
Madame MARIANE LAGIER épouse CHAPUS, 300 parts sociales portant les numéros 701 à 1.000 ci	300 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.000 parts sociales
Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées
et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »*

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou
présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

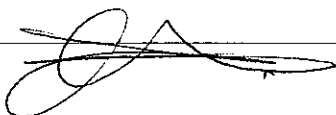
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

Au procès verbal est annexé le contrat d'apport ainsi que le rapport du commissaire

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture,
Gérant.

Le gérant
Monsieur Charles CHAPUS



Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE
Le 10/02/2014 Bordereau n°2014/171 Case n°2
Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Moins reçu : quatre cent quinze euros
L'Agence administrative des finances publiques
Mme DELFANT Anne
Receveur des Finances Publiques

**CONTRAT D'APPORTS
DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Entre les soussignés :

Monsieur Charles CHAPUS, de nationalité française, né le 18 Juin 1974 à PIERRELATTE (26), demeurant La Borde Basse 11260 ROUVENAC, marié à Mme Marianne CHAPUS née LAGIER, le 07 septembre 1968 à DIE, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHAMBRON, notaire à DIE le 7 juin 1997,

Ci-après dénommé «L'apporteur»,
D'une part,

Et

la société CM REVOLUTION, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé La Borde Basse 11260 ROUVENAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 581 766 RCS CARCASSONNE, représentée aux présentes par Monsieur Charles CHAPUS, ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,
D'autre part,

Intervenant à l'acte :

La société NEO PROTEC, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est Zone Artisanale de Masquère 31220 CAZERES immatriculée le 29 octobre 2012 sous le numéro 789 073 541 RCS Toulouse, représentée par son gérant Monsieur CHARLES CHAPUS, ayant tout pouvoir à cet effet.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Ce

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES

L'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société bénéficiaire et sous les conditions particulières ci-après, ce qui est accepté pour elle par Monsieur et Madame CHAPUS, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, 2.000 parts sociales numérotées 2.501 à 4.500 d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes nominatives, émises par la société NEO PROTEC.

Lesdites parts sociales, entièrement libérées, sont évaluées globalement à la somme de : VINGT MILLE (20.000) euros, soit 10 euros pour chaque part sociale.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société NEO PROTEC régulièrement mis à jour.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CM REVOLUTION sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société CM REVOLUTION aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des 2.000 parts de la société NEO PROTEC, évalués globalement à la somme de VINGT MILLE (20.000) euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 2.000 parts sociales nouvelles de la société CM REVOLUTION de 10 euros chacune de nominal, soit 2.000 parts sociales nouvelles pour 2.000 parts apportées, à créer par CM REVOLUTION à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 20.000 euros.

En effet, compte tenu de la faible ancienneté de la société CM REVOLUTION (immatriculée au RCS de Carcassonne le 27/05/2011), et de son activité sur son premier exercice venant de s'écouler, il a été décidé d'émettre les nouveaux titres de la société CM REVOLUTION au pair, sans prime d'émission.

CC

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 2.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive à compter du 1er Juillet 2013, date d'ouverture de l'exercice en cours de CM REVOLUTION, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales».

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément par les associés de la société NEO PROTEC, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, de la société CM REVOLUTION en qualité de nouvel associé
- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de CM REVOLUTION, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CM REVOLUTION correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2013, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

L'échange de titres objet du présent contrat d'apport, réalisé conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter et 150-0 - D.9 du Code Général des Impôts, est placé de plein droit par l'apporteur sous le régime de report d'imposition de la plus-value visée à l'article 150-O B ter et 150-0-D. 9 cités ci-dessus.

En effet, les plus-values d'apport de titres réalisées directement par les personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique.

Le report d'imposition prend fin notamment lors de la cession, à titre onéreux, des titres reçus en rémunération de l'apport, du rachat, du remboursement ou de leur annulation, ou à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession. (Loi 2012-1510 du 29-12-2012 art. 18 – article 150-O B ter)

Il appartiendra aux bénéficiaires du report d'imposition d'indiquer le montant de la plus-value en report sur leur déclaration de revenus.

cc

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société NEO PROTEC conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII - POUVOIRS

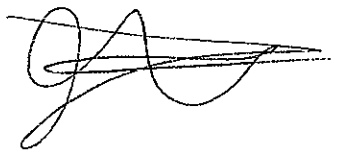
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à ROUVENAC, le ...26...11...2013.....

En 5 exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
et DEUX pour l'accomplissement des formalités requises.

L'APPORTEUR

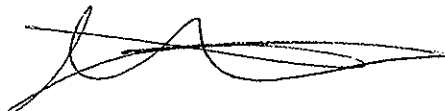
Monsieur Charles CHAPUS



LA BENEFICIAIRE

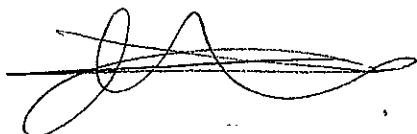
La société CM REVOLUTION

Monsieur Charles CHAPUS



La société NEO PROTEC

Monsieur Charles CHAPUS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Messieurs, Mesdames les associés de la société CM REVOLUTION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société CM REVOLUTION en date du 1^{er} octobre, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur CHAPUS Charles dans le cadre de l'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier éventuellement les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports.**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
3. **Conclusion.**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres de Monsieur Charles CHAPUS est envisagé dans le cadre de l'augmentation du capital de la société CM REVOLUTION.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société CM REVOLUTION va procéder à une augmentation de capital par l'apport des titres de la société NEOPROTEC actuellement détenus par :
Monsieur CHAPUS Charles demeurant La Borde Basse 11260 ROUVENAC

1.2.2. Société bénéficiaire

La société CM REVOLUTION est une SARL au capital de 10 000 € ayant son siège social à La Borde Basse 11260 ROUVENAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 581 766 RCS de Carcassonne.

1.2.3. Société NEOPROTEC dont les titres sont apportés

La SARL NEOPROTEC immatriculée sous le numéro 789 073 541 RCS Toulouse est une SARL au capital social de 100 000 €, dont le siège social est sis : Zone Artisanale de Masquère 31220 CAZERES.

Son capital, composé de 10 000 parts de 10 €, est détenu par :

➤ Monsieur Thierry BAUDRACCO :	2 500 parts
➤ Monsieur Charles CHAPUS :	2 000 parts
➤ Monsieur Serge CHAPUS :	2 000 parts
➤ Monsieur Christophe LEFOURN :	500 parts
➤ Madame Lactitia MOUSSET :	500 parts
➤ Monsieur Alain RAYMOND :	500 parts
➤ Monsieur Fabien RIVALS :	<u>2 000 parts</u>

TOTAL 10 000 parts

La société a pour objet principal la fabrication, la commercialisation et l'installation d'abris de piscine

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Charles CHAPUS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société CM REVOLUTION, société bénéficiaire, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues 2000 parts sociales numérotées 2501 à 4500 d'une valeur nominale de 10 € de la société NEO PROTEC.

L'apport sera réalisé au moyen de la création de 2000 parts sociales nouvelles avec jouissance rétroactive du 1^{er} juillet 2013, à titre d'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION.

En application des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société NEOPROTEC contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément par les associés de la société NEO PROTEC, après prise de connaissance du projet d'apport, de la société CM REVOLUTION en qualité de nouvel associé.
- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de CM REVOLUTION statuant sur le présent rapport désigné à l'unanimité des associés
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CM REVOLUTION correspondant à la rémunération desdits apports.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Charles CHAPUS 2000 parts sociales nouvelles de la société CM REVOLUTION de 10 € de nominal chacune, soit 2000 parts nouvelles pour 2000 parts apportées, pour un montant de 20 000 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

Nouveaux titres émis de CM REVOLUTION ont été émis au pair, sans prime d'émission.

Description de l'apport

2000 titres de la société NEO PROTEC, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION ont été évalués à leur valeur nominale soit 20 000 € (10 € par part), compte tenu de la faible ancienneté de la société NEO PROTEC.

Ainsi :

2000 parts de SARL NEO PROTEC seront apportées par Monsieur Charles CHAPUS pour une valeur 20 000 €.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL NEO PROTEC au regard de la situation comptable au 30 septembre 2013
- examiné l'évaluation retenue par les parties.
- obtenu la confirmation de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2013.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur nominale des parts de la SARL NEO PROTEC en tant que valeur d'apport, compte tenu de la faible ancienneté de cette société.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur CHAPUS des parts de la SARL NEOPROTEC, objet du présent apport, en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement.

Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 20 % du capital de la société NEO PROTEC

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une valeur nominale de la part de 10 €, soit pour 2000 titres émis une valeur globale de 20 000 €, pour autant qu'aucun événement significatif ne vienne impacter négativement la situation nette de la SARL NEO PROTEC depuis le 30 septembre 2013.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué aux parts de la SARL CM REVOLUTION.

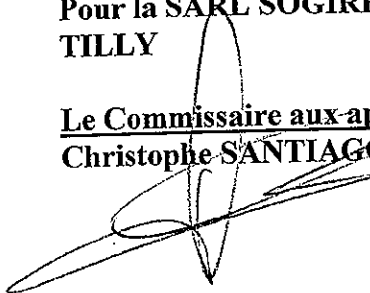
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 20 000 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A FOIX, le 26 novembre 2013

Pour la SARL SOGIREX BAKER
TILLY

Le Commissaire aux apports
Christophe SANTIAGO



EANS

VALEUR

LEALE



SOGIREX BAKER TILLY

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse
ZA Foix Nord – Permilhac
09000 FOIX

Tél : 05.61.02.22.22

SARL CM REVOLUTION

Société A Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €

La Borde Basse

11260 ROUVENAC

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Messieurs, Mesdames les associés de la société CM REVOLUTION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société CM REVOLUTION en date du 1^{er} octobre, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur CHAPUS Charles dans le cadre de l'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier éventuellement les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres de Monsieur Charles CHAPUS est envisagé dans le cadre de l'augmentation du capital de la société CM REVOLUTION.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société CM REVOLUTION va procéder à une augmentation de capital par l'apport des titres de la société NEOPROTEC actuellement détenus par :

- Monsieur CHAPUS Charles demeurant La Borde Basse 11260 ROUVENAC

1.2.2. Société bénéficiaire

La société CM REVOLUTION est une SARL au capital de 10 000 € ayant son siège social à La Borde Basse 11260 ROUVENAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 581 766 RCS de Carcassonne.

1.2.3. Société NEOPROTEC dont les titres sont apportés

La SARL NEOPROTEC immatriculée sous le numéro 789 073 541 RCS Toulouse est une SARL au capital social de 100 000 €, dont le siège social est sis : Zone Artisanale de Masquère 31220 CAZERES.

Son capital, composé de 10 000 parts de 10 €, est détenu par :

➤ Monsieur Thierry BAUDRACCO :	2 500 parts
➤ Monsieur Charles CHAPUS :	2 000 parts
➤ Monsieur Serge CHAPUS :	2 000 parts
➤ Monsieur Christophe LEFOURN :	500 parts
➤ Madame Laetitia MOUSSET :	500 parts
➤ Monsieur Alain RAYMOND :	500 parts
➤ Monsieur Fabien RIVALS :	<u>2 000 parts</u>

TOTAL 10 000 parts

La société a pour objet principal la fabrication, la commercialisation et l'installation d'abris de piscine

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Charles CHAPUS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société CM REVOLUTION, société bénéficiaire, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues 2000 parts sociales numérotées 2501 à 4500 d'une valeur nominale de 10 € de la société NEO PROTEC.

L'apport sera réalisé au moyen de la création de 2000 parts sociales nouvelles avec jouissance rétroactive du 1^{er} juillet 2013, à titre d'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION.

En application des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société NEOPROTEC contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément par les associés de la société NEO PROTEC, après prise de connaissance du projet d'apport, de la société CM REVOLUTION en qualité de nouvel associé.
- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de CM REVOLUTION statuant sur le présent rapport désigné à l'unanimité des associés.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CM REVOLUTION correspondant à la rémunération desdits apports.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Charles CHAPUS 2000 parts sociales nouvelles de la société CM REVOLUTION de 10 €uros de nominal chacune, soit 2000 parts nouvelles pour 2000 parts apportées, pour un montant de 20 000 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les nouveaux titres émis de CM REVOLUTION ont été émis au pair, sans prime d'émission.

1.4.2. Description de l'apport

Les 2000 titres de la société NEO PROTEC, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CM REVOLUTION ont été évalués à leur valeur nominale soit 20 000 € (10 € par part), compte tenu de la faible ancienneté de la société NEO PROTEC.

Ainsi :

- 2000 parts de SARL NEO PROTEC seront apportées par Monsieur Charles CHAPUS pour une valeur 20 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL NEO PROTEC au regard de la situation comptable au 30 septembre 2013
- examiné l'évaluation retenue par les parties.
- obtenu la confirmation de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2013.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur nominale des parts de la SARL NEO PROTEC en tant que valeur d'apport, compte tenu de la faible ancienneté de cette société.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Charles CHAPUS des parts de la SARL NEOPROTEC, objet du présent apport, en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 20 % du capital de la société NEO PROTEC

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une valeur nominale de la part de 10 € soit pour 2000 titres émis une valeur globale de 20 000 €, pour autant qu'aucun événement significatif ne vienne impacter négativement la situation nette de la SARL NEO PROTEC depuis le 30 septembre 2013.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué aux parts de la SARL CM REVOLUTION.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 20 000 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A FOIX, le 26 novembre 2013

**Pour la SARL SOGIREX BAKER
TILLY**

**Le Commissaire aux apports
Christophe SANTIAGO**



RANGS

VALEUR

LEALE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE
34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30=Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL
9 AVENUE PARMENTIER
CENTRAL PARK 2 / BP 92403
31086 TOULOUSE CEDEX 2

V/REF : DS/MA/00033BED.DOC
N/REF : 2011 B 247 / 2014-A-537

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 12/03/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 10/12/2013

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Rapport du commissaire aux apports en date du 26/11/2013

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 10/12/2013

Concernant la société

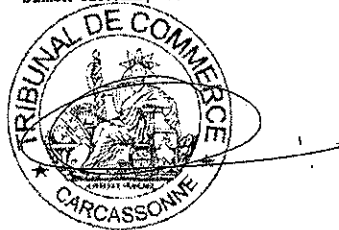
CM REVOLUTION
Société à responsabilité limitée
la Bordes Basse
11260 Rouvenac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-537 le 12/03/2014

R.C.S. CARCASSONNE 532 581 766 (2011 B 247)

Fait à CARCASSONNE le 12/03/2014,
LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



EANS

VALEUR

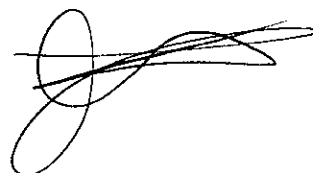
LEALE

CM REVOLUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : La Borde basse
11260 Rouvenac
532 581 766 RCS Carcassonne

STATUTS

Copie certifiée conforme

Fait à Paris le 10 décembre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PUIVERT; le 15 avril 2011.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : CM REVOLUTION

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts ou participations par achat, souscription, apport, fusion, ou autrement de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux.
- La constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée.
- La fourniture de services, notamment en matière de direction opérationnelle, administrative, comptable, juridique et informatique, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : LA BORDES BASSE - ROUVENAC 11260 PUIVERT.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 10.000 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

– lors de la constitution, une somme de 10.000 euros ;

– lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2013 le capital social a été augmenté de la somme de 20.000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Charles CHAPUS des biens décrits et évalués ci-après :

2.000 parts sociales numérotées 2.501 à 4.500 qu'il détient dans le capital de la société NEO PROTEC, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est zone Artisanale de Masquère 31220 CAZERES immatriculée le 29 octobre 2012 sous le numéro 789 073 541 RCS Toulouse.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros.

Il est divisé en 3.000 parts sociales 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3.000 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur CHARLES CHAPUS,

2.700 parts sociales portant les numéros 1 à 700 et 1.001 à 1.400
ci

2.700 parts

Madame MARIANE LAGIER épouse CHAPUS,

300 parts sociales portant les numéros 701 à 1.000
ci

300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.000 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS -- EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droit et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que les parts de l'associé décédé restent en indivision, les droits attachés aux dites parts sont exercés ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4. Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

5. Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.
2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.
3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. Le délai de convocation est réduit à huit jours.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Charles CHAPUS, demeurant La Bordes Basse, 11260 ROUVENAC, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Charles CHAPUS, né le 18 juin 1974 à PIERRELATE (26)
Domicilié La Bordes Basse – Rouvenac (11260) PUIVERT
Époux de Madame Marianne LAGIER
Née le 7 septembre 1968 à DIE (26)
Mariés tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens
- Madame Marianne LAGIER épouse CHAPUS ci-avant désignée

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Charles CHAPUS apporte la somme de 7.000 euros en numéraire
- Madame Marianne CHAPUS apporte la somme de 3.000 euros en numéraire.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC à un compte ouvert au nom de la société sous le n° 05447046002

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2012.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.